



Paris, le **24 DEC. 2010**

Secrétariat général

Direction générale  
pour l'enseignement  
supérieur et l'insertion  
professionnelle

Le Secrétaire général

Le Directeur général

N° 0617

110 rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP

1, rue Descartes  
75231 Paris cedex 05

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et Messieurs  
les Présidents et Directeurs  
des établissements publics  
d'enseignement supérieur

S/C de

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie,  
Chanceliers des universités

Objet : Procédures de recrutement des enseignants-chercheurs

Ref : Décision du Conseil d'Etat n°316927,316986 du 15 décembre 2010

Dans la droite ligne de la décision du Conseil constitutionnel intervenue le 6 août 2010 (n°2010-20/21 QPC), la Haute Assemblée vient de valider l'ensemble du nouveau dispositif de recrutement des enseignants-chercheurs, tel qu'il est issu de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités et du décret n°2008-333 du 10 avril 2008 pris pour son application.

Par décision du 15 décembre 2010<sup>1</sup>, le Conseil d'Etat a en effet rejeté l'ensemble des recours tendant à l'annulation du décret n°2008-333 du 10 avril 2008 relatif aux comités de sélection des enseignants-chercheurs.

Cette décision, qui sera publiée au recueil Lebon, au même titre d'ailleurs que celle du même jour rejetant les recours contre le décret n°2009-460 du 23 avril 2009 modifiant le décret statutaire<sup>2</sup>, donne une interprétation claire, et conforme à la position défendue par le Gouvernement devant le Conseil d'Etat, des dispositions réglementaires applicables, dans chacun de vos établissements, aux procédures de recrutement des enseignants-chercheurs.

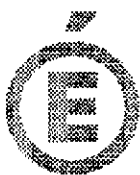
Les observations qui suivent ont pour objet d'explicitier certaines règles à suivre en matière de recrutement, à la lumière de la décision rendue.

**A. Sur le champ d'application de la nouvelle procédure et la combinaison avec les règles de mutation :**

Le Conseil d'Etat juge que la procédure des comités de sélection s'applique également aux cas où l'emploi ouvert au recrutement est à pourvoir par la voie de la mutation ou du détachement.

<sup>1</sup> N° 316927-316986 Syndicat national de l'enseignement supérieur et autres.

<sup>2</sup> n° 329056, 329057, 329111, 329135, 329207, 329242 Société collectif pour la défense de l'université et autres



## **B. Sur la composition des comités de sélection et la procédure de nomination de leurs membres :**

Le Conseil d'Etat juge que ni le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs, ni aucun texte ou principe, n'obligent que les disciplines devant, en vertu de la loi –article L. 952-6-1 du code de l'éducation- être représentées au sein du comité de sélection, soient définies selon les disciplines de référence des sections du Conseil national des universités (CNU) prévues par le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif à ce conseil.

Ce faisant, le Conseil d'Etat écarte l'hypothèse d'un critère unique de définition des disciplines, tout en soulignant que l'administration responsable de l'organisation des opérations de recrutement en cause, c'est-à-dire l'établissement au sein duquel est ouvert l'emploi d'enseignant-chercheur à pourvoir, est tenue de respecter la règle de composition des comités de sélection fixée par le législateur, que la Haute juridiction érige d'ailleurs en règle de quorum ainsi que nous le verrons plus bas.

En ce qui concerne la procédure de nomination des membres des comités de sélection proprement dite, le Conseil d'Etat précise les règles applicables au président de l'université, d'une part, et au conseil d'administration, d'autre part.

S'agissant du président d'université, dès lors que celui-ci tire de la loi le pouvoir de proposer au conseil d'administration la liste des membres du comité de sélection, le principe d'indépendance n'impliquait pas que le pouvoir réglementaire soumette l'exercice de ce pouvoir de proposition à des formalités particulières.

S'agissant du conseil d'administration, ce même principe n'implique pas que cet organe siégeant en formation restreinte pour désigner les membres du comité de sélection doive comporter un nombre minimum de spécialistes de la discipline de recrutement. On rappellera que le décret prévoit en revanche que le vote du conseil d'administration est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité de sélection relevant de ce grade<sup>3</sup>.

## **C. Sur la procédure de sélection des candidatures :**

Dans le prolongement de ce qui a été jugé par le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat pose le principe selon lequel il revient, d'une part, **au comité de sélection** de dresser, par un **avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidatures** reçues par l'établissement, la liste de ceux des candidats qu'il retient et, d'autre part, au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir de proposer à la nomination celui ou ceux des candidats ainsi sélectionnés qu'il aura choisi(s).

**Le pouvoir de proposition du conseil d'administration s'exerce donc uniquement dans le cadre de la sélection opérée par le comité de sélection, sans, toutefois, que le conseil d'administration soit tenu par l'ordre de classement défini par le comité, ni même tenu de proposer l'un des candidats sélectionnés. Il n'est pas possible de proposer une candidature qui n'aurait pas été retenue par le comité de sélection.**

Le Conseil d'Etat a donc **défini les rôles respectifs du comité de sélection, du conseil d'administration et du chef d'établissement affectataire de l'emploi à pourvoir.**

<sup>3</sup> A cet égard, il est également rappelé que, dans sa décision susmentionnée du 6 août 2010, le Conseil constitutionnel a jugé « que, si le principe d'indépendance des enseignants-chercheurs implique que les professeurs et maîtres de conférences soient associés au choix de leurs pairs, il n'impose pas que toutes les personnes intervenant dans la procédure de sélection soient elles-mêmes des enseignants-chercheurs d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir ».



3/4

### 1. S'agissant du comité de sélection :

- C'est ce comité qui agit en qualité de jury du concours. Il lui appartient donc de choisir ceux des candidats présentant des mérites, notamment scientifiques, suffisants et, le cas échéant, de les classer par ordre de leurs mérites respectifs.
- Dans un premier temps, il doit dresser la liste des candidats qu'il souhaite entendre à partir de l'ensemble des candidatures reçues par l'établissement.
- Dans un deuxième temps, il procède à l'audition des candidats qu'il a présélectionnés.
- Dans un troisième temps, **sous la forme d'une seconde délibération**, il choisit les candidatures qu'il retient.
- En matière de **quorum**, on rappellera que le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

A noter que s'impose également un **quorum particulier en matière de spécialistes de la discipline**, point sur lequel le décret était silencieux. Le Conseil d'Etat juge qu'il résulte des principes même posés par le législateur que **le comité de sélection ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres présents sont des spécialistes de la discipline**.

Il vous appartient de faire respecter ces règles de quorum dans toutes les délibérations des comités de sélection. Il en va de la régularité de la composition de chaque comité de sélection (et donc de la régularité de sa proposition finale) lorsqu'il dressera la liste des candidats à auditionner, puis adoptera son avis motivé sur l'ensemble des candidatures à l'issue de ces auditions.

- Les membres du comité de sélection et l'administration organisatrice du concours (l'établissement dans lequel l'emploi à pourvoir est ouvert) sont tenus de respecter le principe de confidentialité des délibérations de ce jury. Si le Conseil d'Etat admet qu'il puisse être recouru à des moyens de télécommunication pour tenir des réunions avec des membres non présents sur place, selon les modalités définies par arrêté ministériel, c'est, bien évidemment, sous réserve de respecter ce principe.

### 2. En ce qui concerne la procédure à suivre devant le conseil d'administration :

- Le conseil d'administration siège en formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.
- Au vu de la délibération du comité de sélection portant avis unique motivé sur l'ensemble des candidatures -donc à partir de la sélection opérée par le jury-, il doit exprimer, par une délibération, sa proposition, sous la forme d'un nom ou d'une liste de noms.
- Comme l'a jugé le Conseil constitutionnel, il lui incombe d'apprécier l'adéquation des candidatures à la stratégie de l'établissement en matière d'enseignement et de recherche.
- Il n'agit pas en qualité de jury mais en tant qu'organe délibérant de l'établissement. A ce titre, il ne doit en aucun cas remettre en cause l'appréciation des mérites scientifiques des candidats retenus par le comité de sélection.



4 / 4

- Le Conseil d'Etat a également apporté une précision très importante sur la forme de la décision du conseil d'administration. **Eu égard à la nature et aux attributions de cet organisme, cette décision doit être motivée lorsque le conseil d'administration ne reprend pas les propositions du comité de sélection, c'est-à-dire lorsqu'il décide de ne proposer aucun nom à la nomination ou de modifier l'ordre du classement établi par le comité.**

**3. En ce qui concerne l'exercice par le président d'université de son droit de s'opposer à la nomination d'un candidat proposé par le conseil d'administration:**

Le Conseil d'Etat tire les conséquences de la réserve d'interprétation de l'article L. 712-2 du code de l'éducation énoncée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 6 août 2010, **qui impose au président d'université de fonder son appréciation sur des motifs tenant exclusivement à l'administration de l'université.**

Ainsi, dans la **motivation** qu'il doit, en vertu des dispositions combinées des articles L. 952-6-1 et L. 712-2 du code de l'éducation, porter sur sa décision de **ne pas transmettre** au ministre la délibération du conseil d'administration portant proposition de nomination, le président d'université ne peut **en aucune manière se livrer à une critique de la qualification scientifique des candidats** retenus à l'issue de la procédure de sélection.

♦♦♦

Il vous appartiendra de faire respecter, au sein de chacun de vos établissements, les procédures de recrutement ainsi validées par le Conseil d'Etat, à la suite du Conseil constitutionnel, et qui constituent un des volets essentiels des libertés et responsabilités nouvelles que le législateur a entendu confier à vos établissements en 2007.

Je vous en remercie.

Le secrétaire général



Pierre-Yves Duwoye

Le directeur général pour  
l'enseignement supérieur et l'insertion  
professionnelle



Patrick Hetzel